

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-083

R-3723-2010

23 juin 2010

PRÉSENT :

Richard Carrier
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

*Demande relative à la création d'un compte de frais reportés
lié au projet de lecture à distance*

Intéressés :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 12 février 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31(5^o) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) afin d'obtenir l'autorisation de créer un compte de frais reportés hors base pour y comptabiliser les dépenses liées aux travaux préparatoires du projet de lecture à distance (LAD).

[2] Le 26 février 2010, la Régie informe les personnes intéressées par avis sur Internet qu'elle compte procéder à l'étude de cette demande sur dossier et invite celles-ci à transmettre des commentaires et observations.

[3] Le 30 mars 2010, la Régie reçoit les commentaires et observations du GRAME, de S.É./AQLPA et du SCFP-FTQ et la réponse du Distributeur le 8 avril 2010.

[4] Le dossier est pris en délibéré le 14 avril 2010.

[5] Le 26 avril 2010, le GRAME dépose une demande de remboursement de frais totalisant 8 166,11 \$.

[6] Le 30 avril 2010, S.É./AQLPA dépose une demande de remboursement de frais qui totalise 18 880,85 \$.

[7] Le Distributeur présente ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais le 11 mai 2010. Les intéressés présentent leur réplique les 17 et 19 mai 2010.

[8] Le 15 juin 2010, la Régie rend la décision D-2010-078 par laquelle, notamment, elle approuve, uniquement à titre de récipient de coûts temporaire, un compte de frais reportés. Elle indique de plus au Distributeur que toutes les sommes versées dans ledit compte seront sujettes à un examen par la Régie quant à leur caractère prudemment acquis et utile dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement au sens de l'article 73 de la Loi ou, au plus tard, à l'occasion du dépôt de la demande d'autorisation visant le projet LAD prévu en 2012.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[9] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances, ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[10] Le *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[11] Dans le présent cas, les frais réclamés par le GRAME et S.É./AQLPA sont admissibles en vertu du Guide.

[12] Considérant :

- que la demande du Distributeur en était une de création d'un compte de frais reportés hors base afin d'y comptabiliser tous les coûts liés aux travaux préparatoires du projet LAD;
- que la demande soulevait un enjeu particulier concernant le cadre réglementaire applicable en la circonstance;
- que la Régie a permis aux intéressés de présenter leurs commentaires et observations sur la demande;
- que les commentaires et observations des intéressés ont été pertinents et utiles aux fins de l'examen du dossier et;
- que l'ampleur des moyens déployés par S.É./AQLPA est élevée compte tenu de la nature et du contexte du dossier,

la Régie juge raisonnable d'accorder à chacun un montant global avant taxes de 7 500 \$ pour l'ensemble de leur participation au présent dossier.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE au GRAME un montant de 7 982,81 \$ et à S.É./AQLPA un montant de 8 465,63 \$;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intéressés, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Richard Carrier
Régisseur

Représentants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) représenté par M^e Richard Bertrand.